

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir la tarification applicable au remboursement par la Société des frais engagés par une personne accidentée de la route pour suivre un traitement de psychologie, d'acupuncture ou de chiropractie.

Ce projet de règlement aura un impact positif sur les personnes accidentées de la route. En effet, la nouvelle tarification qui y est prévue tient compte davantage de la réalité des coûts associés à l'obtention de ces traitements. Par ailleurs, aucun impact particulier n'est à prévoir sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, Direction de l'expertise-conseil en indemnisation et du partenariat, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-3333 poste 85773; numéro de télécopieur: 418 528-1028; courriel: kora.guimond@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, secrétaire général, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « 86,60 \$ » par « 94,50 \$ ».
2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 26 \$ » par « 54 \$ ».
3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 \$ » par « 40,50 \$ ».
4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 49 \$ » par « 63 \$ ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73178

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à procurer plus de flexibilité au processus d'ajustement annuel du montant maximal de la prime d'assurance médicaments et des paramètres de contribution au régime général d'assurance médicaments (franchise, coassurance et contribution maximale) modifiés le 1^{er} juillet de chaque année. Il aura ainsi pour effet de freiner la majoration annuelle du montant de la franchise et permettra de limiter la croissance de la proportion de coassurance en contrepartie d'une hausse du montant maximal de la